

Arrêt

n° 59 869 du 18 avril 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2010 par x, qui se déclare de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} avril 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, et Mme A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie malinké. Vous avez déclaré être arrivée en Belgique le 7 mai 2009 munie de documents d'emprunt. Entendue au Commissariat général, vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous avez dit être originaire de Kouroukoro, un village de Dalaba, et ne pas avoir été scolarisée. A l'âge de quatorze ans, votre père, marabout de son état, vous a fait part de son souhait de vous marier à l'une de ses connaissances, un certain [L.]. Vous avez refusé et votre père vous a alors menacée de mort. Dix jours après l'annonce de ce mariage, votre futur époux est décédé. Deux années plus tard, vous avez fait la connaissance d'un jeune homme, un certain [D.S.], avec lequel vous avez entamé une

relation amoureuse. En mars 2009, vous avez demandé à votre mère d'informer votre père de votre projet de mariage avec [S.D.]. Votre père s'y est opposé du fait de l'origine sociale de votre ami [S.]. A cette même date, votre père vous a annoncé votre mariage avec l'un de ses clients, un certain [C.], qui était plus âgé que vous et avait déjà une autre épouse. Votre père a voulu vous marier à cet homme pour des raisons matérielles. En effet, celui-ci, diamantaire de son état, était en mesure de subvenir aux besoins de votre famille. Le 13 mars 2009, votre mariage a été célébré à la mosquée de Kouroukoro. Ce même jour, vous êtes partie vivre chez votre époux qui, à maintes reprises, vous a battue et violée. Le 20 mars 2009, vous avez réussi à fuir le domicile conjugal et êtes partie vous réfugier chez [K.A.], un ami de [S.D.]. Et, depuis lors, vous êtes recherchée par votre père et votre époux. Le 23 mars 2009, ces derniers ont « arrêté » [S.] et l'ont amené chez le chef de quartier afin qu'il vous dénonce. Le 5 mai 2009, date de votre départ de Kouroukoro, vous avez vu [S.] pour la dernière fois. Le lendemain, vous avez quitté votre pays à destination de la Belgique. Votre voyage a été organisé par [S.] et son ami [K.A.]. Vous avez voyagé avec un accompagnateur, un certain [J.].

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous avez quitté le pays à la suite de votre mariage forcé et des mauvais traitements dont vous avez été victime de la part de votre mari.

Toutefois, l'analyse de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existerait dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre de 1980).

Ainsi tout d'abord, en ce qui concerne votre crainte en cas de retour en Guinée, interrogée à ce propos lors de votre audition au Commissariat général, vous avez expliqué craindre votre époux et votre père, ceux-ci étant à votre recherche depuis votre fuite du domicile conjugal (voir pages 7, 12 et 15). Et, pour appuyer vos dires à cet égard, vous avez versé à votre dossier l'original d'une lettre manuscrite de votre ami [S.] datée du 6 juillet 2009 évoquant notamment ces recherches et la situation personnelle de votre mère ainsi que celle de votre ami. Cependant, il est à noter que le document précité ne peut être pris en considération, celui-ci ne constituant pas une preuve de votre situation actuelle et personnelle en Guinée. En effet, aucune force probante ne peut y être attachée, s'agissant d'une pièce de correspondance privée dont la sincérité, la fiabilité et la provenance sont par nature invérifiables.

Par ailleurs, entendue au sujet des recherches dont vous dites faire l'objet depuis votre départ du domicile conjugal, constatons que vous avez pu (sic) fournir la moindre information quant à celles-ci, vous limitant à dire que votre époux « avaient (sic) payé des gens pour vous rechercher » (voir pages 15 et 16).

Notons encore que depuis votre arrivée en Belgique, soit depuis le 7 mai 2009, vous n'avez entrepris aucune démarche auprès d'associations en Belgique pour vous renseigner sur les suites données aux événements à la base de votre demande d'asile et votre explication sur les raisons d'une telle attitude ne peut être prise en considération dès lors qu'elle ne justifie en rien que vous n'ayez entrepris aucune démarche (voir page 15). Un tel manque d'initiative pour vous enquérir de votre situation personnelle est incompatible avec le comportement d'une personne prétendant avoir une crainte fondée de persécution ou un risque de subir des atteintes graves.

Ensuite, en ce qui concerne la date votre (sic) mariage religieux, événement vous ayant conduit à l'exil, questionnée à ce sujet lors de votre audition au Commissariat général, vous avez affirmé que celui-ci avait été célébré le 13 mars 2009 (voir page 4). Or, à l'Office des étrangers, vous avez précisé que votre mariage religieux avait eu lieu quelques jours avant, soit le 10 mars 2009. Invitée lors de cette même audition à commenter cette divergence, vous avez maintenu vos dernières déclarations (voir page 16).

Cette contradiction d'ordre temporel ne peut être considérée comme secondaire, ayant expliqué lors de votre audition avoir retenu cette date du 13 mars 2009 car vous aviez eu ce jour-là une « dispute » avec votre père au sujet de ce mariage, « dispute » lors de laquelle il avait fait mention de cette date notamment, avez-vous précisé (voir page 4).

Cet élément nuit à la crédibilité de vos déclarations, celui-ci ayant trait à l'élément fondant votre demande d'asile, à savoir un mariage forcé, d'autant plus que ce fait se serait produit il y a peu de temps et n'aurait duré qu'une semaine.

Egalement, il y a lieu de relever une différence fondamentale et flagrante portant sur un des points essentiels de votre récit entre vos déclarations faites au Commissariat général et les informations données dans le questionnaire que vous avez rempli et transmis au CGRA. En effet, dans le questionnaire précité, vous avez précisé qu'à vos seize ans votre père s'était opposé à votre mariage avec l'homme que vous aimiez ([S.D.]).

Néanmoins, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez clairement dit qu'avant mars 2009 ni votre père ni votre mère n'étaient informés de votre relation amoureuse avec [S.] et avez ajouté qu'à cette date, vous aviez, pour la première fois fait part à vos parents d'une relation amoureuse et d'un projet de mariage (voir pages 9 et 11).

Les éléments relevés ci avant ne peuvent uniquement s'expliquer par votre analphabétisme, élément dont il a été tenu compte dans l'analyse de votre audition.

Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas possible d'accorder foi à vos propos et de tenir pour établis les faits tels que vous les invoquez.

Par conséquent, au vu des éléments développés ci avant, vous n'êtes pas parvenu (sic) à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, notons que depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée est, en l'état actuel, confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas. Par ailleurs, la pression de la communauté internationale qui s'accroît à l'encontre de la junte en place pourrait être un facteur déterminant dans l'évolution de la situation dans ce pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées (sic) que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

In fine, en ce qui les autres (sic) documents versés à votre dossier, à savoir l'original d'un acte de naissance et la copie d'un certificat médical, relevons que ceux-ci ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, l'original de l'acte de naissance n'atteste que de votre identité et de votre nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente décision. En ce qui concerne la copie du certificat médical, notons que ce document ne constitue pas une preuve des problèmes l'origine (sic) de votre fuite du pays, celui-ci n'attestant que de votre état de santé et votre excision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Les faits invoqués

La requérante se réfère à l'exposé des faits de la décision attaquée.

3. La requête

La requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15/12/1980 (...), de l'article 1A 2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante, de l'absence des motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de non respect du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

4. Remarque préalable

Le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Discussion

A la lecture de la décision entreprise, le Conseil observe que la partie défenderesse remet en cause les craintes de persécution exprimées par la requérante eu égard à des contradictions et des lacunes émaillant son récit et à l'absence de démarche entreprise par la requérante depuis son arrivée en mai 2009 en Belgique auprès d'associations en vue de prouver les faits à la base de sa demande d'asile. La partie défenderesse relève également que la lettre de son mari ne constitue pas une preuve suffisante et réelle des faits invoqués de par son caractère privé. Elle relève *in fine* que rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

La requérante conteste en substance les motifs de la décision entreprise et demande que lui soit reconnue la qualité de réfugié ou du moins le statut de protection subsidiaire. Elle précise que les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse démontrent que la situation politique est pour le moins chaotique en Guinée.

En l'occurrence, le Conseil relève qu'en date du 29 mars 2011, la partie défenderesse lui a fait parvenir un document intitulé « Subject Related Briefing : Guinée : situation sécuritaire » daté du 19 juin 2010 et actualisé jusqu'au 8 février 2011.

S'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir déposé ce rapport, comportant au total 29 pages et contenant de nombreux renvois à diverses sources documentaires d'organisations internationales, deux jours avant l'audience, il n'en reste pas moins que la production de ce rapport pose un problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats.

Le Conseil souligne, à cet égard, que le législateur a réservé à la seule partie défenderesse la possibilité de réagir par un rapport écrit à des éléments nouveaux produits devant le Conseil. Afin de garantir le respect du droit au débat contradictoire lorsque la partie défenderesse dépose tardivement un élément nouveau susceptible d'influer sur l'examen du bien-fondé de la demande du requérant, le Conseil ne dispose donc que de deux possibilités : soit mettre l'affaire en continuation afin de permettre à la partie requérante de réagir oralement à cet élément, soit annuler et renvoyer l'affaire au Commissaire général s'il apparaît qu'il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Dans le présent cas d'espèce, l'évolution à laquelle se réfère le rapport précité est de nature à influencer sur l'examen du bien-fondé de la demande d'asile de la requérante, non seulement au regard de l'article 48/4 de la loi, mais également au regard de l'article 48/3 de cette loi, ce rapport faisant état de violations des droits de l'homme, de tensions politico-ethniques et se concluant comme suit : « Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays ». Or, l'instruction à laquelle il a été procédé n'a pas pu intégrer les conséquences de cette situation nouvelle sur l'examen du bien fondé de la crainte de la requérante ou sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave.

Le dépôt d'un rapport général ne saurait, en effet, pallier l'absence d'examen des circonstances individuelles que la requérante peut faire valoir à l'appui de craintes nouvelles résultant de cette évolution. Le Conseil étant dépourvu de toute compétence d'instruction, il ne peut procéder lui-même à ces mesures d'instruction complémentaires.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2°, et 39/76, § 2, de la loi, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG 0913050) rendue le 11 décembre 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT